

## The Legal News.

VOL. X. MARCH 12, 1887. No. 11.

From the observations of "Nemesis," in a recent issue, it might be inferred that responsibility for the delay in getting cases on to trial rests upon the judges. The truth is that the judges have less to do with the matter than the bar,—if we take into account the largeness of the representation of the bar in the provincial legislature. The difficulty proceeds, not from indifference or lack of zeal on the part of the bench, but from the deficiency of court rooms, which hampers the judges in the performance of their duties. There are usually eight judges available for the work of the Superior Court in this city, and that force would probably be found ample, if there were rooms enough to permit several divisions to proceed simultaneously. The evil is of long standing, and it is to be hoped that the recent acquisition by the government of the St. Gabriel Church property, as an adjunct to the Court House, will diminish it, at least, to some extent. The members of the bar in the Quebec legislature might, it seems to us, by vigorous combination, have procured some relief long ago. As it is, unfortunate suitors are heavily taxed, the surplus of fees going into the general revenue, and they have not even the satisfaction of being promptly heard.

What are "necessaries" is a question that affords lawyers in England some amusement. On p. 69 we published a note of a case in which a bill of \$175 was claimed from a husband by a professional shampooer, for shampooing the defendant's wife. In another case, a sum of about \$500 was claimed from a parent for coats and trousers supplied by a tailor to a youth at a public school, who had, moreover, a liberal allowance for his personal expenses. In a later case of *Jones v. Barron*, tried before Mr. Justice Stephen, a tailor contended that a dressing gown was a necessary for a minor. The learned judge did not appear to concur in this view. He said "he

found it quite enough bother to dress himself once every morning, without first dressing in one suit to wear while he dressed in another."

The same judge had an interesting question before him in *Reg. v. Ensor*, in which the indictment was against a solicitor, charging him with having maliciously published a certain libel intending to injure the character of one John Batchelor, deceased. Mr. Justice Stephen directed an acquittal on the ground that to libel the dead is not an offence known to the law. We shall give the reasons of the learned judge in another issue. The ruling has not escaped criticism. The *Law Journal* says: "Every respect will be paid to this decision of a judge who has made the criminal law a special study and whose judgment shows every sign of care and research. At the same time, there are indications that some of his colleagues on the bench do not take the same view, or did not previously to Mr. Justice Stephen's judgment. The judgment of a judge at Nisi Prius must rely for its authority mainly on its reasoning, and the doubt which arises from Mr. Justice Stephen's argument is whether his view of the criminal law of libel, to which he appears to give much the same limits as the civil law of libel, is not too narrow. The general principle upon which the law treats a libel as a criminal offence appears to be because of its tendency to lead to a breach of the peace. Mr. Justice Stephen's argument seems to assume that this necessarily means a breach of the peace at the hands of the person libelled; but in a criminal prosecution the person libelled is not necessarily the prosecutor, and the Crown takes the matter up, not in the interests of the prosecutor, but of all the Queen's subjects. Suppose, for example, a big bully libels a lady. The lady is not likely to resort to a thick stick, but her brother or some other male champion may well be expected to do so. Similarly, the dead cannot break the peace, but their surviving friends are all the more likely to do so, because the libel is of the dead. A criminal libel is thus less like a civil libel than it is like a seditious libel, which actively incites to crime, while a defamatory libel passively gives occasion for it."

## COUR SUPÉRIEURE.

MALBAIE, 5 février, 1887.

Coram CIMON, J.

TREMBLAY V. LES CURÉ ET MARGUILLERS DE  
L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA PAROISSE  
DE ST. IRÉNÉE ET AL.

*Concession des bancs dans les églises Catholiques  
—Droit de retrait—Règlement du roi du 9  
juin 1723 au sujet de la concession des bancs  
dans les églises du Canada.*

JUGÉ :—1. *Que s'il est dans l'habitude de la  
fabrique et des paroissiens de ne passer  
aucun titre écrit de la concession des bancs,  
alors il suffira à l'enfant, qui veut retirer  
le banc dont son père jouissait à son décès  
et qu'il possédait depuis grand nombre  
d'années, de produire le registre des bancs  
tenus par la fabrique constatant que, de  
fait, le banc a été concédé à son père, qui a,  
tous les ans, payé la rente, prix de la con-  
cession ;*

2. *Que la fabrique peut concéder deux bancs à  
un même paroissien ;*
3. *Que les enfants ont droit de retirer les bancs  
de leur père ; et, au cas où le père avait  
deux bancs, le fils aîné pourra retirer l'un  
des deux, et le second fils pourra retirer  
l'autre.*

CIMON, J., prononce le jugement comme  
suit :—

A sa mort, arrivée le 30 juin 1885, François Tremblay, paroissien de St. Irénée, occupait, à titre de concessionnaire, dans l'église paroissiale, le banc n° 1 dans le jubé, 3ème rangée, coté de l'évangile, et le banc n° 9, dans la nef, 3ème rangée, coté de l'évangile. Le premier lui avait été concédé il y a une vingtaine d'années, et l'autre, il y a une trentaine d'années, et il les avait toujours occupés depuis. Ces concessions étaient à vie. François Tremblay avait régulièrement payé la rente annuelle. Suivant un règlement de la fabrique fait en 1866, et vu le décès de leur titulaire, la fabrique, le 27 décembre 1885, qui était le dernier dimanche de l'année, mit les deux bancs à la criée et adjudication. Le banc n° 9 fut crié le premier et adjugé à Paschal Gauthier, qui en était le plus haut enchérisseur ; mais

Léandre Tremblay, fils aîné de François Tremblay, demanda à le retirer, et le retrait lui fut accordé. Puis vint la criée de l'autre banc, savoir, du n° 1 dans le jubé. Le défendeur Alexis Girard en fut le plus haut enchérisseur pour une rente annuelle de \$5. Le demandeur David Tremblay—l'autre fils de François Tremblay—demanda immédiatement, en présence d'Alexis Girard, du curé et du marguillier en charge, à retirer le banc, et il a offert les \$5, que la fabrique a refusé. Vu que la question était embarrassante, la fabrique a aussi refusé l'argent de Girard. La fabrique était bien prête à laisser faire le retrait, mais Girard s'y opposa et prit possession du banc, et refusa de le remettre au demandeur. De là, la présente action. Le demandeur a, avec son action, déposé \$5, le montant de la rente de l'année 1886, l'action étant prise en janvier 1886 ; et il poursuit la fabrique et Alexis Girard, et demande que la Cour enjoigne à la fabrique de lui donner, en la forme ordinaire, un titre de concession du banc n° 1, et, à défaut par elle de le faire, que le jugement serve de tel titre, et qu'il soit enjoint aux défendeurs de le mettre en possession du dit banc, qu'il leur soit fait défense de le troubler dans cette possession, et il réclame \$250 de dommages.

La fabrique et Girard ont plaidé conjointement une défense au fond en fait et une exception. Ils prétendent :

1. Que feu François Tremblay n'avait pas de titre au banc n° 1 du jubé ;

2. Que, par la loi, nul paroissien ne peut avoir plus d'un banc, et, en conséquence, que feu François Tremblay n'avait droit qu'à un seul banc ; et, s'il a eu l'autre, ça n'a été que par tolérance, la fabrique n'ayant pu le lui concéder ;

3. Que les enfants de François Tremblay, dans tous les cas, ne pouvaient retirer qu'un seul des deux bancs, et que Léandre Tremblay, le fils aîné, ayant déjà retiré le n° 9, l'autre fils ne pouvait ensuite retirer le n° 1.

1. *François Tremblay avait-il un titre au banc n° 1 dans le jubé ?*

Se fondant sur l'autorité de *Jousse*, les défendeurs disent que ce titre doit être par écrit. Or le curé de la paroisse dit que la fabrique—comme d'ailleurs c'est dans un

grand nombre de paroisses—n'a pas coutume de consentir par écrit des titres de concession des bancs. Mais il est prouvé que depuis à peu près vingt ans, François Tremblay occupait ce banc. De plus, les fabriques sont obligées de tenir un registre particulier de toutes les concessions de bancs. Or la fabrique défenderesse tenait tel registre. M. le curé l'a produit lors de sa déposition, et, dans ce registre,—qui est un écrit en la possession même de la fabrique qui fait foi contre elle—François Tremblay y est entré comme le concessionnaire de ce banc pour £0.9.5 de rente annuelle. M. le curé dit que François Tremblay, ayant toujours fidèlement payé la rente annuelle, se trouvait à sa mort le titulaire de ce banc n° 1, comme de celui n° 9. De plus ce banc a été crié comme ayant appartenu à feu François Tremblay. Le fait de la concession est évident. Il semble à la Cour que ça serait souverainement injuste—un déni de justice—si elle refusait d'admettre que le titre de François Tremblay au banc n° 1 est prouvé. On lit au *Code des Curés* du juge Beaudry, p. 243: "Autant que possible, cette concession doit être constatée par un écrit fait devant notaire, ou en présence de témoins." L'écrit se trouve ici de la main même de la fabrique, dans ses propres archives.

## 2. François Tremblay pouvait-il être légalement concessionnaire de deux bancs ?

Quand il a eu la concession du banc n° 1 dans le jubé, il y avait déjà plusieurs années que François Tremblay était le concessionnaire du n° 9. Il s'est donc trouvé concessionnaire de deux bancs. C'était l'usage, dans ce temps là, pour les paroissiens de St. Irénée, de pouvoir obtenir plus d'un banc. Il y a une quinzaine de paroissiens à qui la fabrique avait concédé, à chacun, deux bancs. Personne n'a alors protesté, ni contre la concession du banc n° 1 faite à François Tremblay quand il en avait déjà un autre, ni contre la concession de deux bancs aux autres. Il est vrai qu'alors les paroissiens n'étaient pas aussi nombreux qu'aujourd'hui. Il est aussi vrai que d'anciens arrêts de règlement faits spécialement pour certaines paroisses de France statuaient qu'il ne pourrait être concédé qu'un seul banc à la même personne et au même chef de famille; mais

ces arrêts de règlements n'avaient en vue que les exigences de ces paroisses. Ils n'ont pas grande valeur légale sous les circonstances particulières de ce pays; et, ici, c'est à la fabrique de règlementer, de temps en temps, suivant les exigences de sa paroisse, ce droit d'un paroissien de pouvoir obtenir la concession de plus d'un banc. Dans les commencements des nouvelles paroisses—et, dans ce pays, des nouvelles paroisses surgissent fréquemment—toutes susceptibles de prendre par la suite une population plus considérable, et où, en vue de cette augmentation, on construit les églises plus grandes, il est avantageux, pour les revenus de la fabrique et pour la paroisse, que la fabrique puisse concéder plus d'un banc à une même personne. C'est ce qui a eu lieu à St. Irénée, comme dans un grand nombre d'autres paroisses. Sans doute, lorsque la population est devenue plus grande, la fabrique pouvait refuser de vendre plus d'un banc à une même personne, ou d'en vendre un second à un paroissien qui en avait déjà un. Mais les concessions qu'elle avait déjà faites, sans protestation de personne, étaient légales et elles étaient à vie. Le règlement de la fabrique de 1866, produit par les défendeurs, dit que la concession des bancs est à vie. De quel droit, la fabrique aurait-elle pu, du vivant de François Tremblay, lui enlever l'un, ou l'autre, des bancs n° 1 et n° 9, qu'elle lui avait concédé ainsi à vie? Est-ce que le contrat pouvait ainsi être brisé du consentement d'une seule des parties? Où est la loi qui rendait ce contrat nul quant au banc n° 1? Il n'est pas contre l'ordre public; au contraire, il était alors dans l'intérêt public. Et si la fabrique ne pouvait revenir contre ce contrat, de quel droit un paroissien pourrait-il maintenant venir s'en plaindre, surtout après vingt années de silence? Le juge Beaudry, à la p. 245 de son *Code des Curés*, reproduit cette disposition des anciens arrêts de règlements dans les termes suivants: "Nul paroissien ne peut avoir plus d'un banc au détriment des autres paroissiens," et il ajoute: "Cette disposition est nécessaire pour conserver l'égalité entre tous les paroissiens; ce qui ne peut cependant empêcher de concéder un second banc à une personne, lorsqu'aucune autre personne ne le

“*réclame*. C’est un juste tempérament.” La cour est donc d’avis que les deux concessions faites par la fabrique à François Tremblay étaient légales et qu’elles étaient à vie, et que tous les privilèges attachés à la concession d’un banc existaient également et au même degré pour François Tremblay et sa famille sur chacun des deux bancs n° 1 et n° 9,—ce qui nous amène à considérer la troisième question.

3. *Le fils aîné, Léandre Tremblay, ayant retiré le n° 9, l’autre fils David (le demandeur) pouvait-il retirer le n° 1 ?*

Les défendeurs prétendent que non, et disent qu’autrement, si Léandre Tremblay eût été le seul fils, il aurait pu retirer les deux bancs, et forcer la fabrique ainsi à concéder deux bancs à la même personne. Cela n’est pas logique. Admettons que les circonstances de la paroisse sont changées, et qu’il y a maintenant inconvenient à accorder deux bancs à la même personne, alors, si Léandre Tremblay ne peut avoir qu’un seul banc, il pouvait en retirer un, car le retrait n’est rien autre chose qu’un achat : c’est prendre l’enchère d’un autre. Léandre Tremblay est un paroissien ayant droit à un banc ; David Tremblay (le demandeur) est aussi un paroissien ayant droit à un banc. Leur père avait deux bancs. La loi veut que les enfants puissent retirer les bancs de leur père. La loi ne dit pas que le fils aîné seul aura droit de retirer : ce droit appartient *aux enfants*. Or le fils aîné retirait le n° 9, et il se trouve à n’avoir qu’un seul banc. Et s’il a droit de retirer un banc, il aurait pu retirer l’un, ou l’autre. Il choisit le n° 9. L’autre banc reste là. Or le second fils le retirait ; et il n’a qu’un seul banc.

Mais où est la loi concernant ce droit de retrait ? Voici ce que Jousse dit, p. 59 : “ Dans le cas de mort ou translation de domicile des pères et mères, *les enfants demeurant sur la paroisse sont préférés aux autres paroissiens dans la jouissance du banc qu’occupaient leurs père et mère, en continuant la même rente et redevance, et en recompenant, d’ailleurs, la fabrique par quelques deniers, du tiers au moins de ce qui aura été donné par les père et mère, ou telle somme qui sera arbitrée par le bureau, si le banc avait été adjugé sans*

“deniers et pour une rente seulement.....”

“ Il y a même des endroits où *les enfants* sont préférés à l’adjudicataire du banc de leur père et mère, en payant une redevance égale à celle de la nouvelle adjudication.” Tel était ce qui avait lieu dans l’ancien droit en France.

Le cas s’est présenté dans la nouvelle France. Le Conseil Supérieur de Québec, par un arrêt du 2 mai 1718, avait annulé le bail que la fabrique de N. D. de Québec avait accordé au nommé *Greysac* du banc de feu *André Jorian*, et ordonné “ que le banc en question sera crié et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur *en donnant la préférence aux héritiers du dit Jorian.*” Or, le procureur général du roi fut scandalisé de cet arrêt, et, en conséquence, dans un réquisitoire adressé au Conseil Supérieur, où il disait “ que son ministère l’obligeant d’être toujours attentif à ce qui concerne le bien public, il ne peut se dispenser de faire ses remontrances sur le préjudice que causerait au public l’exécution de l’arrêt rendu en ce conseil le 2 mai 1718, au sujet des bancs dans les églises,” il fit remarquer que “ les veuves, les enfants et les héritiers, qui doivent être préférés, n’auraient plus de préférence si, au lieu d’une reconnaissance modique qu’ils doivent seulement donner, ils étaient contraints de suivre le caprice d’un ambitieux qui, pour avoir un banc dans l’église, le pousserait à une somme exorbitante ; que, suivant la coutume de Paris et tous les usages qui s’y observent, on y conserve aux veuves les bancs de leurs maris, et aux enfants et héritiers ceux de leurs père et mère ou parents, *en donnant une légère reconnaissance, parcequ’il serait injuste de faire passer à des étrangers des bancs sous lesquels souvent les maris, père et mère ou parents sont enterrés.*” Et le 7 juillet 1721, le conseil supérieur “ ayant égard au dit réquisitoire et sans avoir égard à son arrêt du 2 mai 1718, a ordonné et ordonne qu’à l’avenir les concessions de banc passeront aux veuves des concessionnaires tandis qu’elles demeureront en viduité ; que les concessions seront renouvelées en faveur des enfants des concessionnaires et sur leur réquisition, en donnant à la fabrique une réquisition

“modique,” qui fut fixée à dix livres pour Québec, Montréal et Trois-Rivières, et à trois livres pour les paroisses des côtés. Mais le Roi de France est intervenu et il donna, le 9 juin 1723, un règlement “au sujet de la concession des bancs dans les “églises du Canada,” qui est encore notre loi. Ce règlement ordonnait qu’à l’avenir “les veuves qui resteront en viduité jouiront “des bancs concédés à leurs maris, en payant “la rente portée par la concession qui leur “en aura été faite; qu’à l’égard des enfants “dont les pères et mères seront décédés, les “bancs concédés à leurs dits pères et mères “seront criés en la manière ordinaire et “adjudés au plus offrant et dernier enché- “risseur, sur lequel ils auront cependant la “préférence, en payant les sommes portées “par la dernière enchère.”

Ainsi, comme on le voit, ce règlement ne fait pas de distinction entre le cas où le défunt n’avait qu’un banc, et le cas où il en avait plusieurs. Il ne fait pas non plus de distinction entre les enfants. Comme la raison de cette préférence est fondée sur les souvenirs de famille attachés au banc, elle doit avoir également lieu pour deux bancs, lorsque le père en avait deux et qu’il y a plusieurs fils, chacun d’eux n’exerçant le retrait que pour un seul banc.

La cour est d’avis que le demandeur a établi son action. L’inconvénient invoqué contre la concession de deux bancs à un même paroissien n’existe pas, puisque Léandre Tremblay et le demandeur se trouvent à n’avoir, chacun, qu’un seul banc.

Comme c’est une question de droit que les défendeurs pouvaient avoir intérêt à faire décider par les tribunaux, et qu’il n’y a pas eu de malice, la Cour n’accordera que \$10 de dommages, mais tous les frais. Les défendeurs ayant plaidé conjointement, ils sont condamnés comme tels. La Cour déclare que son jugement équivaldra en faveur du demandeur à un titre au banc n° 1 dans le jubé; ordre est donné aux défendeurs d’en livrer la possession au demandeur, et défense leur est faite de le troubler ensuite.

*J. S. Perrault, avocat du demandeur.*

*Chs. Angers, avocat des défendeurs.*

## SUPERIOR COURT.

AYLMER (district of Ottawa), March 3, 1887.

*Before WÜRTELE, J.*

BANQUE NATIONALE V. CHARETTE.

*Evidence—Promissory note signed with cross.*

**HELD:**—*That a promissory note signed with a cross is not a private writing which makes proof of the parties, without evidence of its execution.*

**PER CURIAM:**—This action is founded on a promissory note signed with a cross in the presence of a witness, and the plaintiff has inscribed the cause for judgment. He invokes 1223 of the C. C. and 145 of the C. C. P., and asks for judgment, without proving the signature, or rather the making of the note. The articles referred to provide that promissory notes and other private writings are held to be proved when the party against whom they are set up does not deny his writing or signature, or when the heirs or legal representatives of the party who wrote or signed such a document do not declare that they do not know his writing or signature. In this case, the note is not in the writing of the defendant and does not bear his signature, as the defendant’s mark or cross does not constitute a signature which can be recognized or identified. For a private writing to fall under the purview of the articles above cited, it must bear the signature of the party against whom it is set up. I find a passage in point in 4 Massé, Droit Commercial, No. 2394: “Mais on ne pourrait “pas suppléer à la signature de l’une des “parties qui ne saurait écrire, par un signe, “tel, par exemple, qu’une croix. Toutefois, “dans cet état, l’acte pourrait, du moins en “matière commerciale, faire un commence- “ment de preuve qui devrait être complété “soit par des présomptions, soit par des “témoignages verbaux.”

It is urged that for years it has been the settled jurisprudence to give effect to promissory notes signed with a cross. It is true that jurisprudence has acknowledged the validity of such a promissory note; but it must not be forgotten that this jurisprudence arose when it was necessary to prove the

signature of the maker, and that the change in the law contained in the articles referred to, only relates to the proof of promissory notes and other private writings which bear the manual signature of the party against whom they are set up. The rules respecting the effect of a promissory note remain the same, whether it bear the signature of the maker or is signed with a cross; but a change in the rule of evidence has been made in the first case and not in the second. As heretofore, therefore, the signature with a cross must be proved.

I therefore discharge the inscription for judgment, in order to allow the plaintiff to proceed to proof.

Inscription discharged.

*Rochon & Champagne*, for plaintiff.

#### SUPERIOR COURT—MONTREAL.\*

*Procedure—Judgment by default—Opposition—Proof—Action by transferee—Signification.*

HELD:—1. A deposition filed in a case in order to obtain judgment by default, will not avail to prove the plaintiff's case on his contestation of the opposition to judgment made by defendant.

2. In an action instituted by the transferee of a debt without signification of the transfer, the service of the action is not equivalent to signification of the transfer where such transfer is not alleged in the declaration. *McLachlan v. Baxter*, Papineau, J., Dec. 20, 1886.

*Contrainte—Service of rule upon person in custody.*

HELD:—That the service of a rule for *contrainte* upon a person while he is in custody and restrained of his liberty under a previous order of the court in the same cause, and not made by personal service between the wickets, as required by C. C. P. 70, is null and of no effect. *Lamoureux v. Gilmour*, in Review, Torrance, Taschereau, Gill, JJ., Nov. 30, 1886.

*Montreal, City of—Statute Labor Tax—Water rate.*

HELD:—That a person who pays water rate in the city of Montreal, thereby contri-

butes to the municipal revenue, and is exempt from the payment of statute labor tax. *Dechene v. Fairbairn et al.*, Caron, J., Feb. 18, 1886.

*Mandamus—Board of Revisors—Failure to perform duty within statutable time—Powers of the Court.*

HELD:—That the Court has power to compel the performance of a public duty by public officers, though the statutable time for performing the duty has passed; consequently the board of revisors was ordered to place names on the list of municipal electors, after the statutable time for performing the duty was passed. *Dechene v. Fairbairn et al.*, In Review, Johnson, Papineau, Loranger, JJ., May 31, 1886.

*Montreal, City of—Board of Revisors—Statute Labor Tax—Water Rate.*

HELD:—That the discretion of the Board of Revisors extends merely to matters of fact, such as the verification of names and residences of voters, and not to matters of law, and if they decide a question of law, the Court by mandamus may interfere to prevent such illegal exercise of discretion.

2. The water rate imposed in the City of Montreal is in the nature of a tax, and not the price of a commodity sold, and those who pay such water rate are exempt from the payment of the Statute labor tax, which is due only by those who do not otherwise contribute to the municipal revenue. *Glaton et al. v. Fairbairn et al.*, In Review, Taschereau, Gill, Loranger, JJ., Nov. 9, 1886.

*Pledge—Illegal sale—C. C. 1487—Lien de droit—C. C. 1975—Action of pledgor against transferee of pledgee.*

An obligation having been transferred merely by way of collateral security for a debt, the pledgee sold the obligation so transferred, to the defendant, who, with knowledge of all the facts, collected the full amount thereof from the debtor.

HELD:—That the sale by the pledgee was a nullity under C. C. 1487, and that the pledgor might maintain an action against the defendant to recover the amount received by

\* To appear in Montreal Law Reports, 2 S. C.

him in excess of the debt secured by the pledge.

2. Under the circumstances of the case it was not essential to allege that the pledgee had been paid the debt secured by the pledge. *Leduc v. Girouard*, In Review, Johnson, Papineau, Loranger, J.J., May 31, 1886.

C. C. 1053—*Wrongful appropriation of property of another—Lien de droit.*

Action by plaintiff, alleging that defendants had unlawfully sold and converted to their own use certain effects which the plaintiff had caused to be seized in another case under a *saisie-gagerie*, and which the guardian had placed temporarily in the charge of the present defendants; and praying that they be condemned to pay the value of such effects to the extent of the balance due to plaintiff on the judgment maintaining the *saisie-gagerie*.

HELD, not demurrable. *Morris v. Miller et al.*, In Review, Johnson, Papineau, Jetté, J.J., November 30, 1886.

*Slander—Criticism of conduct of member of Parliament—Imputation of dishonest motives.*

HELD:—That while the conduct of a member of Parliament in his public capacity is subject to criticism, and an action is not maintainable for an imputation which arises fairly and legitimately out of his conduct, yet an imputation, unsupported by evidence, of dishonest motives in voting upon a question and of selling his influence, is unjustifiable, and an action based upon such accusation will be maintained. *Champagne v. Beauchamp*, In Review, Johnson, Jetté, Loranger, J.J., November 30, 1886.

*Insaisissabilité—Damages for permanent bodily injury—Chose jugée—Interlocutory judgment.*

HELD:—1. That an interlocutory judgment declaring a *saisie-arrêt* *tenante* until final judgment, has not the force of *chose jugée* between the parties as to the validity of the *saisie-arrêt*.

2. That a sum of money awarded by the Court as indemnity for personal injuries of a permanent nature, partakes of the nature of an alimentary provision and is *insaisissable*. *Beauvais et al. v. Leroux & La Cie. des Moulins à Coton*, T. S., Papineau, J., May 31, 1881.

*Frais d'une action antérieure déboutée avec dépens—Suspension de l'action subséquente—Exception dilatoire.*

JUGÉ:—1. Que les articles 450 et 453 du C. P. C., qui déclarent que toute partie peut se désister de sa demande à la condition de payer les frais, et qu'elle ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande abandonnée, s'appliquent également et même avec plus de raison à une action déboutée qu'à une action discontinuée.

2. Que dans ce cas le défendeur a une exception dilatoire pour faire suspendre les procédés sur la deuxième action jusqu'à ce que les frais de la première soient payés. *Sauriol v. Lupien*, Rainville, J., 31 janvier 1880.

#### RIGHTS OF PEWHOLDERS.

The case of Misses Alice Lamoureux and Mary Foley, against the beadle of the church of N. D. de Bonsecours, for assault, was tried in the Police Court, Montreal, March 7, before Mr. Dugas. It appeared that the complainants entered the church to attend the afternoon service, and occupied the pew of Mr. Berthiaume, which was then empty. After the service commenced, the lessee came up and ordered them out. They refused to go, when Mr. Berthiaume, and the beadle, Mr. Pelletier, put them out into the vestibule of the church by force. They remained there quiet for some little time, when the beadle returned, and seizing Miss Lamoureux by the collar, ran her half way across the street, and tried to put her by force into a sleigh, when he was compelled to desist by some friends of the young lady. Rev. H. R. Lenoir, the *curé* of the church, testified that he had publicly, from the pulpit, on a former occasion, invited the faithful to occupy seats whenever they were not occupied by their owners. A large number of witnesses were examined on both sides, and after addresses by the respective counsel, the magistrate delivered judgment. His Honor held that the pews were free to strangers, but while services were being held they belonged to the proprietors. In this case, the proprietor came into the church after the service had commenced, and had a right to occupy his own

pew. When the complainants refused to leave, he had a right to call the beadle to have them ejected, and the beadle, who was a sworn special constable, was acting within his duties in so doing. But the evidence showed that the beadle had left the ladies in the vestibule, and once they were free from his hands he had no right to touch one of them again, so long as there was no further offence. The beadle's action in dragging Miss Lamoureux by the collar into the centre of the street was most unjustifiable, and for this offence he would be condemned to pay \$2 fine and \$8.50 costs. The other case was dismissed with \$4.10 costs against Miss Foley.

#### INSOLVENT NOTICES, ETC.

(Quebec Official Gazette, Feb. 26.)

##### Judicial abandonments.

Connell Levin, Richmond, Feb. 17.  
Leopold Provencher, district of Three Rivers, Feb. 19.

R. Gould Sweet, trader, Montreal, Feb. 8.

##### Curators appointed.

Re Antoine Martin.—G. Sylvain, Rimouski, curator, Feb. 16.

Re Jane Mayrand (Mrs. Billy).—Kent & Turcotte, Montreal, curator, Feb. 19.

Re Milton Pennington.—A. W. Stevenson, Montreal, curator, Feb. 22.

Re Sanders & Pelletier.—Kent & Turcotte, Montreal, curator, Feb. 22.

Re Spenard & Bedard.—C. Desmarteau, Montreal, curator, Feb. 19.

Re Arthur Toupin.—C. Desmarteau, Montreal, curator, Feb. 22.

##### Dividends.

Re W. W. Morrow & Co., Robinson.—First and final dividend, payable March 16. A. W. Stevenson, Montreal, curator.

Re Charles Nelson, hardware merchant.—Dividend, at office of Seath & Daveluy, Montreal, curator.

##### Separation as to property.

Miriam F. Pincus vs. Marks Kutner, trader, Montreal, Feb. 14.

##### Commissioner.

H. P. Brocklesby, solicitor, London, E.C. to be commissioner for affidavits, under C. C. P. 30.

(Quebec Official Gazette, March 5.)

##### Judicial abandonments.

Louis Cousineau, Montreal, Feb. 28.

James B. McKinnon, Montreal, Feb. 19.

##### Curator appointed.

Re Thomas Lee, Beauharnois.—A. McKay, Montreal, curator, Feb. 24.

##### Dividends.

Re Damien Chaput, St. Hyacinthe.—Dividend, payable March 26. Kent & Turcotte, Montreal, curator.  
Re A. T. Constantin & Co.—First dividend, payable March 18. H. A. Bedard, Quebec, curator.

Re Fortin & Frère, Three Rivers.—Dividend payable March 26. Kent & Turcotte, Montreal, curator.

Re Auguste Grundler.—First and final dividend, payable March 26. Kent & Turcotte, Montreal, curator.

Re M. Kutner.—Dividend, payable March 26. Kent & Turcotte, Montreal, curator.

Re F. N. Marchand.—Dividend, payable March 26. Kent & Turcotte, Montreal, curator.

Re Cyrille Mongeon, Sorel.—First dividend, payable March 26. Kent & Turcotte, Montreal, curator.

Re P. Neveu, St. Augustin.—First dividend, payable March 26. Kent & Turcotte, Montreal, curator.

##### Separation as to property.

Rosetta Harris vs. Barnett Laurance, trader, Montreal, Feb. 28.

Marguerite Laurin vs. Elie Gauthier, contractor, Montreal, Oct. 29, 1886.

##### Canada Gazette, March 5.

The Hon. Sir Alex. Campbell, K. C. M. G., to be Lieutenant-Governor of the Province of Ontario. Parliament summoned for April 13.

#### GENERAL NOTES.

The Hon. Justice Baby, judge of the Court of Queen's Bench, ex-M.P. and ex-Federal minister, has received the diploma as Knight first class, *Haut Protecteur* of the National Order of the "*Société Humanitaire des Chevaliers-Sauveteurs des Alpes Maritimes*," of Nice, at the instance of Commandant Major Huguet-Latour, general delegate of the order in Canada. The objects of the society are to give help in all cases of public calamity, epidemics, railway accidents, etc.; to exercise benevolence; to encourage men to do good actions by the publicity given to such; to distribute gold medals, etc., etc., to persons who by acts of courage or devotion, or by their publications, have rendered services to humanity. Amongst the knights, *Hauts Protecteurs*, we see the names of the Emperor of Brazil, Marshal MacMahon, Duchess of Magenta, King and Queen of Spain, Queen of Portugal, Prince of Wales, Duke and Duchess of Connaught, Queen Isabel of Bourbon, Bey of Tunis, Princess of Monaco, Duchess of Urach-Wortemberg, Prince of Monaco, Duke of Aosti, Duke of Obergo, King of Siam, Prince and Princess of Lusignan, King and Queen of Sandwich Islands, King of Cambodia, Khedive of Egypt, Prince Sourindro Mohun Tagore, Ferdinand de Lesseps, Summed the Grand Francois, Commander John Meyer (surnamed the Petit Manteau Bleu d'Italie), Imperial Prince Zil and Sultan Massoud Minza, Duchess of Braganca, etc.—*Gazette*.

At the opening of the Criminal sittings at Toronto Mr. Justice Rose, in his address to the grand jury, said a matter which he thought the jurors should consider was the employment of persons who resort to the jails to pass the winter. He thought the objection to employment of prisoners made by the laboring classes was most absurd—one that too much attention was given to by politicians, owing to the importance of their votes. The grand jury of Wentworth had recommended that prisoners be kept hard at work, and that, he believed, was quite right, as it would make their sojourn in jail less pleasant.